



LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

MODIFICATIONS PROPOSÉES

ÉLÉMENTS CLÉS

Juillet 2024

Anglais

Français

Cree

Tłchq

Chipewyan

South Slavey

North Slavey

Gwich'in

Inuvialuktun

Inuktitut

Inuinnaqtun

1-855-846-9601

866-561-1664 (sans frais)

APERÇU

Objectif :

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le ministère) souhaite obtenir des commentaires sur les éléments clés proposés qui serviront de base aux modifications apportées à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS).

Le tableau des éléments clés ci-dessous présente les modifications proposées. Les éléments clés proposés tiennent compte du cadre réglementaire actuel et des pratiques exemplaires en matière de réglementation des professions dans l'ensemble du Canada, ainsi que de la géographie unique et de la faible population des Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Le ministère vous encourage à examiner ces éléments clés. Nous vous invitons à nous présenter vos commentaires et suggestions d'ici le **30 août 2024**. N'hésitez pas à nous faire part de ce que vous en pensez et à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Coordonnées :

Objet : Commentaires sur les modifications proposées à la *Loi sur les professions de santé et des services sociaux*

Politiques, législation et relations intergouvernementales

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

C. P. 1320

Yellowknife NT X1A 2L9

Courriel : dhssacts_feedback@gov.nt.ca

PRÉSENTATION

La *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (la « LPSSS ») est une loi-cadre qui régit les différentes professions de ce domaine. La Loi définit les exigences générales visant chaque profession concernée, comme les responsabilités du registraire des professions de la santé et des services sociaux, les procédures d'inscription et de renouvellement, les processus d'appel, ainsi que le traitement des plaintes et des sanctions disciplinaires.

Les règlements particuliers à une profession abordent toutes les exigences spécifiques liées à cette profession, par exemple, les titres protégés, la formation, les études et le maintien des compétences, etc.

Ensemble, la LPSSS et les règlements propres à chaque profession définissent les critères pour accorder une licence à un professionnel.

Il existe actuellement deux règlements afférents à la LPSSS :

- *Règlement sur la profession de naturopathe*
- *Règlement sur la profession de psychologue*

Le ministère s'efforce actuellement d'intégrer d'autres professions à la LPSSS, l'objectif final étant d'y intégrer toutes les professions, à l'exception de la profession infirmière.

CONTEXTE

Les professions de la santé et des services sociaux réglementées aux TNO sont actuellement régies par douze textes législatifs distincts. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est responsable de la réglementation des professions de la santé et des services sociaux aux TNO, à l'exception de la profession infirmière. Cette dernière est réglementée par l'Ordre et Association des infirmières et infirmiers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, établi par la [Loi sur la profession infirmière](#) des TNO et la [Loi sur les professions infirmières](#) du Nunavut, et qui agit conformément aux dispositions de celles-ci.

Dans les provinces canadiennes, les professions réglementées sont régies par des ordres autoréglementés autorisés par les gouvernements provinciaux. Les ordres sont responsables de l'administration et du fonctionnement de leur organisme et doivent mettre sur pied et respecter leurs propres règlements, statuts et normes d'exercice et leur code de déontologie. L'autorégulation dans les petites administrations, telles que les territoires du Canada, n'est pas toujours viable en raison du petit nombre de professionnels et des coûts nécessaires au fonctionnement d'un organisme de réglementation indépendant.

L'objectif de la *Loi sur les professionnels de la santé et des services sociaux* (LPSSS) est de regrouper toutes les professions de la santé et des services sociaux réglementées par le MSSS sous une même loi afin de garantir des cadres réglementaires cohérents et complets pour toutes les professions de la santé et des services sociaux. Des travaux sont en cours pour que les professions de pharmacien, de sage-femme et d'hygiéniste dentaire soient réglementées par la LPSSS, plutôt que par des lois séparées et obsolètes. Les autres professions de la santé et des services sociaux actuellement réglementées par le MSSS en vertu de lois distinctes suivront.

La LPSSS a été adoptée par l'Assemblée législative en mars 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

CE QUE NOUS PROPOSONS

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Participation du comité d’inscription à la procédure d’inscription	Les modifications proposées permettraient au registraire des professions de la santé et des services sociaux (registraire) de renvoyer une décision d’inscription à un comité d’inscription, en fonction des besoins. Cela permettrait de rationaliser les inscriptions et d’accélérer les processus d’inscription, de renouvellement et de rétablissement.	• Un comité d’inscription peut être établi pour chaque profession afin de fournir une expertise spécifique à la profession en ce qui concerne l’admissibilité aux inscriptions, aux renouvellements et aux rétablissements. • Actuellement, il existe un comité d’inscription, mais il est responsable de toutes les activités d’inscription et doit demander au registraire d’inscrire les candidats, le cas échéant. • Cette approche peut entraîner des retards et demander un travail inutile au comité d’inscription, qui doit évaluer les inscriptions initiales, les renouvellements et les rétablissements. • Actuellement, un seul comité d’inscription est établi en vertu de la LPSSS, et ce pour les psychologues. • Le ministère a demandé aux membres des comités d’inscription actifs, y compris ceux qui s’occupent des professions qui ne sont pas réglementées par la LPSSS actuellement, de lui faire part de leurs commentaires concernant leur participation aux inscriptions initiales et aux renouvellements. Les personnes interrogées se sont montrées favorables à l’idée d’octroyer au registraire le pouvoir discrétionnaire de demander au comité d’inscription de formuler des recommandations au cours du processus de renouvellement, en fonction des besoins. • Les exigences actuelles concernant la composition d’un comité d’inscription ne devraient pas être modifiées.

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Signalement obligatoire des manquements aux devoirs de la profession par les employeurs	Les modifications proposées permettraient d'exiger de la part des employeurs qu'ils s'adressent au préposé aux plaintes s'ils estiment que la conduite d'un membre inscrit n'est pas professionnelle, et qu'en raison de ce manquement aux devoirs de la profession : • l'employeur met fin à l'emploi ou suspend l'employé; • l'employeur révoque, suspend ou restreint les droits de l'employé; • le titulaire démissionne ou renonce volontairement à son droit d'exercer ou le restreint. Cela garantirait l'existence de mécanismes de protection du public.	• La législation sur la réglementation professionnelle tend de plus en plus à exiger des employeurs qu'ils informent les organismes de réglementation si un employé (qui est un membre en règle) a démissionné, a été licencié ou a fait l'objet d'une sanction pour manquement aux devoirs de la profession, y compris pour un comportement qui constituerait un abus sexuel. • Cette obligation s'applique à tout type d'emploi à temps plein ou à temps partiel, qu'il s'agisse d'un employé rémunéré ou non, consultant, contractant ou bénévole. • Cette proposition de modification s'aligne sur les récentes modifications apportées à la Loi sur la profession infirmière des TNO.
Notification obligatoire aux employeurs des suspensions ou annulations de licence, ou de conditions assorties à une licence	Les modifications proposées permettraient d'obliger le registraire à aviser tout employeur connu du membre inscrit si la licence de ce dernier a été suspendue, annulée ou assortie de conditions. Cela garantira l'existence de mécanismes de protection du public.	• Les employeurs seront ainsi informés des mesures suivantes prises par le registraire, le préposé aux plaintes, le sous-comité d'enquête ou la Cour suprême : ○ Conditions assorties à une licence ○ Licence suspendue ou annulée • Cette proposition de modification s'aligne sur les récentes modifications apportées à la Loi sur la profession infirmière des TNO.
Notification obligatoire aux organismes de réglementation des suspensions ou annulations de licence, ou de conditions assorties à une licence	Les modifications proposées permettraient d'obliger le registraire à informer les organismes qui réglementent la profession ailleurs au Canada si la licence d'un membre inscrit a été suspendue ou annulée, ou si elle a été assortie de conditions. Cela garantira l'existence de mécanismes de protection du public.	• Les organismes seront ainsi informés des mesures suivantes prises par le registraire, le préposé aux plaintes, le sous-comité d'enquête ou la Cour suprême : ○ Conditions assorties à une licence ○ Licence suspendue ou annulée • Cette approche s'aligne sur celle du reste du Canada et sur les règlements pris en vertu de la Loi sur la profession infirmière des TNO.

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Approbation des codes professionnels, des normes, des programmes pour les professions et des montants d'assurance-responsabilité.	Les modifications proposées permettraient au registraire d'approuver les programmes de maintien des compétences, les formats d'enregistrement des exigences de maintien des compétences, les lignes directrices, les normes d'exercice et les codes de déontologie. Le registraire serait en mesure d'approuver ces éléments pour adoption ou référence dans la réglementation professionnelle correspondante.	• Actuellement, la LPSSS exige que le ministre approuve tous les établissements d'enseignement et tous les cours, les programmes de maintien des compétences, les formats d'enregistrement des exigences de maintien des compétences, les lignes directrices, les normes d'exercice, les codes de déontologie et les montants de l'assurance-responsabilité civile. • L'approche proposerait que le registraire approuve les éléments liés au maintien des compétences, les lignes directrices, les normes d'exercice et les codes de déontologie, après avoir consulté les représentants de la profession, y compris toute association professionnelle existante. • L'approche proposerait que les établissements d'enseignement et les cours, les programmes de formation, les examens et les montants de l'assurance-responsabilité civile soient approuvés par le ministre, sur recommandation du registraire.
Inscription lors d'un état d'urgences	Les modifications proposées permettraient au ministre de la Santé et des Services sociaux d'ordonner au registraire d'enregistrer et de délivrer des licences pour une profession désignée si l'état d'urgence est déclaré. Une personne autorisée à exercer cette profession ailleurs au Canada pourrait en bénéficier.	• Le ministre aurait ainsi le pouvoir d'ordonner au registraire d'inscrire des professionnels et de délivrer des licences pour une profession désignée si l'état d'urgence est déclaré en vertu de la <i>Loi sur la gestion des urgences</i> ou d'une autre loi du GTNO. • Un pouvoir similaire est actuellement prévu par la LPSSS en cas de déclaration d'une situation d'urgence de santé publique en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>. Dans ce cas, le ministre, sur recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut ordonner au registraire d'inscrire les professionnels et de délivrer des licences. • Ces amendements permettraient au GTNO de s'assurer que des professionnels de la santé sont disponibles pendant tous les états d'urgence.

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Imposition par le registraire de conditions à assortir à une licence	Les modifications proposées permettraient au registraire d'imposer des conditions à la licence d'un demandeur lors de l'inscription initiale sans exiger que ces conditions soient limitées ou restreintes de quelque manière que ce soit. Cela permettrait de protéger le public en garantissant que certaines exigences sont remplies ou respectées jusqu'à ce que les conditions soient levées.	• Les conditions dont est assortie une licence visent à protéger le public en garantissant qu'une personne ne sera pas autorisée à exercer la profession ou à fournir ces services si ces conditions ne sont pas respectées. • La LPSSS permet au registraire ou au comité d'inscription d'imposer des conditions à la licence d'un demandeur lors de l'inscription initiale, mais uniquement en conformité avec les règlements en vigueur. Cette limitation n'existe pas pour les conditions imposées à une licence lors de son renouvellement. • Le ministère estime que cette restriction est excessive et que le registraire devrait avoir la possibilité d'imposer n'importe quelle condition lors de l'inscription initiale. • Actuellement, le préposé aux plaintes et le sous-comité d'enquête peuvent imposer des conditions, et il n'est pas nécessaire qu'elles soient conformes aux règlements. • Les conditions peuvent inclure, sans s'y limiter, l'obligation d'exercer sous supervision, de suivre certaines formations, de se soumettre à des tests de dépistage de drogues ou de passer un examen de déontologie.

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Composition des comités d'enquête et des sous-comités d'enquête	Les modifications proposées permettraient d'autoriser la représentation des professionnels de l'extérieur du territoire au sein des comités et des sous-comités d'enquête, au lieu de l'exiger.	- Le ministère estime qu'il n'est pas nécessaire de demander une représentation hors du territoire pour les comités et les sous-comités d'enquête, sauf en cas de conflit ou d'autre motif raisonnable. - À l'heure actuelle, les comités et les sous-comités d'enquête sont représentés par les personnes suivantes : - Au moins une personne qui est un membre inscrit de la profession aux TNO; - Au moins une personne autorisée à exercer la profession dans une province ou un autre territoire; - Au moins une personne non initiée; - Les amendements proposeraient que la représentation comprenne : - Au moins deux personnes qui sont des membres inscrits de la profession aux TNO (avec la possibilité de rechercher une représentation hors du territoire en cas de conflit ou d'autre motif raisonnable); - Au moins une personne non initiée. - Cette approche est conforme à celles mises en place ailleurs au Canada.
Abrogation de la législation professionnelle existante	Les modifications proposées permettraient d'abroger la législation existante sur une profession, le cas échéant.	- Comme les professions sont réglementées par la <i>Loi sur les professions de la santé et des services sociaux</i>, la législation existante qui réglemente la profession doit être abrogée. - Aucune modification ne serait proposée à la procédure actuelle d'assujettissement des professions à la LPSSS.
Modifications corrélatives	Les modifications proposées permettraient d'autoriser des modifications d'autres textes législatifs directement liés à la profession réglementée en vertu de la LPSSS.	- Le ministère travaille actuellement à la réglementation des professions de pharmacien, de sage-femme et d'hygiéniste dentaire en vertu de la LPSSS. - L'approche proposée permettrait, par exemple, de modifier toute mention de la <i>Loi sur la pharmacie</i>, de la <i>Loi sur la profession de sage-femme</i> et de la <i>Loi sur les professions dentaires</i> dans d'autres textes législatifs afin de refléter le nom du nouveau règlement.

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Moderniser le langage	Les modifications proposées garantiraient que les dispositions relatives aux pronoms personnels soient neutres du point de vue du genre.	En anglais, les références à <i>him, her, he, she, himself</i> ou <i>herself</i> seraient remplacées par <i>they, their</i> ou <i>themselves</i>.
Définition de non-initié	Actuellement, un non-initié siégeant à un comité d'inscription ou un comité ou un sous-comité d'enquête ne doit pas être membre d'une profession réglementée par la LPSSS. Les modifications proposées permettraient d'autoriser un membre d'une autre profession réglementée à participer en tant que non-initié à un comité d'inscription ou un comité ou un sous-comité d'enquête.	- Un comité d'inscription, un comité d'enquête et un sous-comité d'enquête doivent tous être représentés par un non-initié. - Les amendements permettraient à un psychologue, par exemple, de participer en tant que non-initié à un comité d'enquête pour un professionnel de la naturopathie, mais pas pour un autre psychologue. - Cette approche est conforme à celles mises en place ailleurs au Canada.
Compétence linguistique	Les modifications proposées permettraient d'exiger la démonstration des compétences linguistiques en vertu du règlement.	- Les organismes de réglementation sont autorisés à demander la démonstration des compétences linguistiques si, par exemple, celles-ci n'ont pas été évaluées précédemment par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine. - La preuve acceptable des compétences linguistiques serait incluse dans le règlement spécifique à la profession.
Exigences de maintien des compétences	Les modifications proposées donneraient au registraire un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le calendrier d'exécution des exigences de maintien des compétences.	- Les exigences de maintien des compétences pour le renouvellement doivent être remplies dans un délai précis, indiqué dans les règlements. - Les modifications permettraient au registraire d'accepter des écarts par rapport au calendrier, s'il est convaincu qu'il existe une explication raisonnable au retard pour satisfaire aux exigences de maintien des compétences.
Soins virtuels	Les modifications proposées garantiraient que le ministère n'interdit pas involontairement aux professionnels de la santé de fournir des soins à des patients qui ne sont pas résidents, qui se trouvent aux TNO temporairement et qui reçoivent des services virtuels d'un professionnel de la santé situé dans une province ou un autre territoire.	- Le ministère ne veut pas exiger, sans le vouloir, l'inscription des professionnels qui fournissent des soins virtuels continus à des non-résidents aux TNO. - Les professionnels de la santé qui fournissent des soins virtuels à des résidents des TNO à partir d'une province ou d'un autre territoire doivent être autorisés à exercer aux TNO.

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Droits	Les modifications proposées permettraient d’instaurer des droits de demande uniformes pour toutes les professions et un droit d’inscription ou de licence distinct, en fonction de la profession.	• La LPSSS autorise actuellement la perception d’un seul droit lors de la demande initiale, à savoir un droit pour la demande initiale, l’inscription et la délivrance de la licence. • Cette modification permettra de réduire les frais de dossier, qui seront distincts des frais d’inscription et de licence.
Acceptation des demandes d’autoréglementation	Le ministère envisage de proposer des amendements qui permettraient l’autoréglementation à une profession en vertu de la LPSSS.	• Les amendements permettraient au ministère d’accepter des demandes d’autoréglementation de la part d’un groupe ou d’un organisme représentant une profession de la santé ou des services sociaux. • Les amendements proposeraient des critères pour déterminer si une profession de santé ou de services sociaux doit être autoréglementée en vertu de la loi. À ces critères de désignation existants s’ajouterait une évaluation de la capacité de l’ordre proposé à remplir le mandat, et à assumer les pouvoirs et les devoirs d’un ordre en vertu de la loi. • Les modifications permettraient la création d’un ordre et d’un organe directeur (conseil d’administration ou commission) chargé d’administrer et de mener les activités et les affaires de l’ordre. • Les modifications permettraient la nomination d’un registraire et d’un préposé aux plaintes, la création d’un comité d’inscription, l’adoption de normes et de champs d’exercice, de codes de déontologie, de programmes de maintien des compétences et la mise en place d’une protection des titres.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à ce travail. Vos commentaires sont précieux.

Veuillez soumettre vos commentaires et suggestions d'ici le 30 août 2024.

Vos contributions seront prises en compte dans l'élaboration des modifications proposées concernant la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* des TNO et seront incluses dans un résumé de ce que nous avons entendu, qui sera rendu public sur le site Web « Exprimez-vous » du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.